

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral n° 2026-13 bureau des sécurités  
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu les articles R779-1 et suivants du code de justice administrative,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet de Valenciennes,

Vu le rapport des services de la police nationale en date du 5 mai 2026, relatif à une occupation illicite,

Vu la demande de Madame le maire de Louches du 4 mai 2026, de mise en demeure des occupants de quitter les lieux, en application de l'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant le stationnement illégal de 27 caravanes et de 35 véhicules tracteurs, sur le complexe sportif, situé rue Jean Jaurès sur la commune de Louches,

Considérant les atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques occasionnées par cette installation illicite,

Considérant le branchement illicite et artisanal en électricité ainsi que le risque d'électrocution de toute personne en cas de contact,

Considérant les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publiques, étant donné que ces lieux ne sont pas adaptés pour la récupération des déchets,

Considérant qu'aucune installation d'eau potable, ni de toilettes publiques ne se situent à proximité immédiate du terrain,

Considérant que l'usage des équipements du complexe sportif utilisés lors des activités des élèves des écoles et des collégiens est perturbé par cette installation illicite,

Considérant le fait que cette implantation est de nature à troubler la tranquillité publique compte-tenu des nuisances sonores,

Considérant enfin le risque que d'autres caravanes viennent rejoindre le groupe, dans la mesure où le site est ouvert et facilement accessible,

Considérant que ce groupe n'a informé aucune autorité de son intention de stationner sur les lieux,

Considérant les places disponibles dans les aires d'accueil des gens du voyage de l'arrondissement de Valenciennes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les occupants sans-titre installés sur le complexe sportif, situé rue Jean Jaurès, sur la commune de Lourches, sont mis en demeure de quitter les lieux dans les 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux par les forces de la Police Nationale.

### Article 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

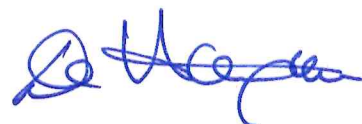
### Article 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée à la mairie de Lourches ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Madame le maire de Lourches et monsieur le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de police nationale de Valenciennes agglomération, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Valenciennes, le *5 mai 2025*

Pour le sous-préfet et par délégation  
le secrétaire général



Fabrice DE STAERCKE